



# Le Guide pratique de l'APA

*l'Allocation Personnalisée d'Autonomie »*

[www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr)

► N° Vert 0800 891 491



# ÉDITO

**U**ne personne âgée nécessite davantage de soins et de présence avec les années. Mais ses besoins ne sont pas toujours simples à gérer pour sa famille et ses proches. Logistique, budget, prise en charge de la progressive perte d'autonomie,... sont autant de défis à relever.

Le versement de l'**Allocation Personnalisée d'Autonomie**, APA, constitue dès lors une aide non négligeable, et une preuve de solidarité de la société française à l'égard de ses aînés.

Dans ce Guide pratique de l'APA, vous trouverez toutes les informations qui vous seront nécessaires pour faire valoir vos droits et ceux des seniors que vous accompagnez. Comment fonctionne l'APA ? Comment évaluer son montant ? Comment constituer un dossier de demande ? Cap Retraite met toutes les réponses à votre disposition pour vous faciliter l'obtention de cette allocation.

Espérant vous apporter le meilleur soutien, je vous invite à conserver précieusement ce guide, conçu par notre équipe avec le plus grand soin.



**Bernard Lasry**  
*Directeur de Cap Retraite*

Ce guide vous a été remis par:

# SOMMAIRE

L'APA  
en un coup  
d'œil!  
p.16 et 17

## LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'APA



Qu'est-ce que l'APA ?	2
Qui bénéficie de l'APA ?	3
Que couvre l'APA ?	4
Quel est son montant ?	6
Comment est-elle révisée ?	10

## LA CONSTITUTION DU DOSSIER



Comment préparer son dossier ?	10
Comment le dossier est-il instruit ?	12
Comment justifier les dépenses	14
L'APA, pas à pas	16

## L'APA EN PRATIQUE



Recevoir l'équipe médico-sociale	18
Évaluer son GIR	20
Déterminer ses ressources	24
Évaluer son APA	26
Quelques conseils	26

## DOCUMENTS ANNEXES



La grille AGGIR	28
Les règles de calcul de l'APA	30
Les textes de référence	31
Les numéros des conseils généraux par département	33
Adresses et liens utiles	34
L'ABC de l'APA	36

# LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'APA

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) tente de renforcer l'assistance aux aînés en perte d'autonomie, en leur permettant de bénéficier des aides nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.*



## QU'EST-CE QUE L'APA ?

### » *L'APA : réponse à un besoin croissant*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la France comptait 65,8 millions d'habitants. Et comme le souligne l'Insee, avec l'allongement de la durée de vie, la population française continue de vieillir. Les personnes de plus de 65 ans représentent 17,1 % de la population, et plus de la moitié sont âgées de 75 ans ou plus.

En 2011, d'après les études de la DREES, les bénéficiaires de l'APA étaient plus d'**1,2 millions en France**. Cette aide concerne donc un large segment de la population et répond à un **besoin croissant**.

### » *À qui s'adresse l'APA ?*

L'APA s'adresse à l'**ensemble des personnes âgées en perte d'autonomie** et qui nécessitent un soutien. Elle concerne autant les personnes résidant à leur domicile que celles hébergées dans un établissement. Aucune demande ne peut être écartée au motif que les ressources dépasseraient un certain plafond.



### » *L'APA finance toutes sortes de services*

Aide ménagère, accueil de jour, accueil temporaire, aides techniques (pour la plupart non couvertes par la sécurité sociale) ou adaptation du logement et de l'environnement matériel.

### » *Qui l'attribue ?*

L'APA est attribuée par le **Conseil Général** sur décision de son Président. Le financement de l'APA est partagé entre la solidarité locale et la solidarité nationale. Le budget annuel de cette allocation est en effet octroyé par les **caisses de retraite**, les fonds récoltés par la **CSG** (Contribution Sociale Généralisée) et le **département**.

## QUI BÉNÉFICIE DE L'APA ?

**Trois conditions sont requises pour bénéficier de l'APA :**

➔ **Attester d'une résidence stable et régulière en France.** C'est-à-dire pour les personnes de nationalité française, avoir son lieu de résidence en France; pour les personnes de nationalité étrangère, être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

➔ **Être âgé de 60 ans ou plus.**

➔ **Avoir besoin d'être aidé pour accomplir les actes de la vie quotidienne ou d'être surveillé régulièrement.** Le degré de perte d'autonomie est évalué par la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources).

- **À noter:** l'APA est réservée aux personnes âgées dépendantes relevant des GIR 1, 2, 3 ou 4. Les personnes de GIR 5 ou 6 en sont exclues.

## QUE COUVRE L'APA ?

A son domicile comme en établissement, le demandeur peut prétendre à l'APA si ses besoins entrent dans le cadre défini par l'allocation.

### » **L'APA à domicile**

L'APA sert à financer toutes les dépenses figurant dans le **plan d'aide personnalisé** de la personne âgée. L'objectif de ce plan est de permettre au bénéficiaire de continuer à vivre à son domicile.

Parmi les prestations prises en charge, on trouve notamment :

- **Les interventions à domicile:** heures d'aide ménagère ou de garde à domicile (de jour comme de nuit), service de portage de repas, service de blanchisserie à domicile, service de transport, dépannage et petits travaux divers.
- **Les aides techniques:** fauteuils roulants, cannes, déambulateurs, lits médicalisés, lève malades, matériel à usage unique pour incontinence (pour la plupart, des dépenses non couvertes par l'assurance maladie)...
- **L'adaptation du logement:** travaux d'aménagement et de sécurisation du domicile, installation de système de télé-assistance...



L'info continue sur [www.capretraite.fr/nosoutils](http://www.capretraite.fr/nosoutils)

Retrouvez tous nos dossiers consacrés aux aides et subventions sur notre site Internet.



## » *L'APA en établissement*

L'APA aide les bénéficiaires à s'acquitter du **tarif dépendance** d'un séjour temporaire ou permanent en maison de retraite. Cette allocation contribue à préserver la qualité de vie des personnes âgées et assurer une prise en charge optimale de la perte d'autonomie. Le tarif dépendance est l'une des trois composantes de la nouvelle tarification des établissements.

### *La tarification des maisons de retraite médicalisées (EHPAD)*

- **Le tarif d'hébergement**

Il correspond à l'administration générale, l'accueil hôtelier, la restauration, l'entretien et l'animation. Il est réglé par la personne accueillie ou, en cas d'insuffisance de revenus, par l'aide sociale départementale.

- **Le tarif soins**

Il sert à couvrir les soins médicaux. Il est financé par l'assurance maladie.

- **Le tarif dépendance**

Il permet la prise en charge des interventions relationnelles, de l'animation, de l'aide à la vie quotidienne et des prestations de type hôtelier qui ont un lien direct avec la dépendance. Il est en partie pris en charge par l'APA.



## QUEL EST SON MONTANT ?

### » *Le principe*

Le montant de l'APA varie en fonction du degré de **perte d'autonomie** et des **ressources** du demandeur. En fonction des ressources, une participation est demandée au bénéficiaire de l'aide.

### » *L'APA à domicile*

Le montant de l'APA est égal à la différence entre le **montant du plan d'aide** (évalué par l'équipe médico - sociale) et la **participation du bénéficiaire** de l'allocation.

**Montant APA** = plan d'aide - participation

### » *L'APA en maison de retraite*

Le montant de l'APA dépend de 3 éléments :

- le degré d'autonomie de la personne âgée (GIR)
- la tarification de l'établissement
- les ressources de la personne âgée, qui déterminent sa participation.

L'allocation mensuelle correspond à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement et la participation du demandeur. Les détails du calcul de l'APA sont présentés en annexes.

**Montant APA** = tarif dépendance - participation

### » Détermination des ressources

Pour établir le montant de la participation éventuelle du bénéficiaire, certaines ressources sont prises en compte, d'autres ne le sont pas.

#### → Ressources prises en compte :

- revenus déclarés figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition
- revenus soumis au prélèvement libératoire
- évaluation forfaitaire d'une partie du capital dormant.

#### → Ressources non prises en compte :

- retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques
- pensions alimentaires et concours financiers versés par les descendants
- prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, invalidité, assurance accident du travail ou prestations en nature dues au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU)
- allocations au logement, aides personnalisées au logement et primes de déménagement
- indemnités en capital attribuées à la victime d'un accident du travail
- primes de rééducation et prêts d'honneur.



L'info continue sur [www.capretraite.fr/nosoutils](http://www.capretraite.fr/nosoutils)

*Calculez vos ressources à l'aide du module de simulation disponible sur notre site Internet.*

### » Versement exceptionnel

Après évaluation de la situation du demandeur et sur proposition de l'équipe médico - sociale, le Conseil Général peut être amené à **verser, en une seule fois, plusieurs mensualités** (pas plus de 4). Cette possibilité est offerte en cas d'achat d'une aide technique (lit médicalisé, fauteuil roulant...) ou pour le financement de travaux d'adaptation (salle de bains, rampe...).



## COMMENT EST-ELLE RÉVISÉE ?

L'APA peut, selon les situations, être révisée ou suspendue.

### » Révisions

La loi instaure le principe d'une **révision annuelle de l'APA**. Cependant, chaque département peut fixer des dates de révision supplémentaires. L'APA peut être également révisée à tout instant à la demande de l'intéressé (ou de son représentant légal) ou du Président du Conseil Général, en fonction de sa situation.

Si la personne âgée désire entrer de façon temporaire dans une maison de retraite (vacances, repos...), une demande de révision temporaire doit être déposée au Conseil Général. Le montant de l'APA sera alors modifié et retrouvera son niveau initial à la sortie de l'établissement.

### » Suspensions

Le versement de l'APA est suspendu dans quatre cas.

- ➔ Le bénéficiaire n'a pas déclaré au département le ou les salariés employés, ainsi que les services utilisés, dans le mois suivant la notification d'attribution.
- ➔ Le bénéficiaire n'a pas acquitté sa participation au plan d'aide.
- ➔ Le bénéficiaire n'a pas produit les justificatifs de dépenses entrant dans le cadre du plan d'aide dans le mois suivant la demande du Président du Conseil Général.
- ➔ L'équipe médico - sociale constate que le plan d'aide n'est pas respecté, ou que le service rendu au bénéficiaire présente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son bien-être physique ou moral.



Le conseil de **Mr Cap**

## Hospitalisation : faites le nécessaire

En cas d'hospitalisation et conformément à l'article 12 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001, l'APA doit être maintenue pendant les 30 premiers jours (que le bénéficiaire soit à domicile ou en établissement).



**Au-delà, le service de l'allocation est suspendu.** L'APA sera rétablie sans nouvelle demande, à compter du 1er jour du mois au cours duquel la personne âgée n'est plus hospitalisée.

La maison de retraite ne peut pas facturer le tarif dépendance durant l'hospitalisation de la personne âgée et ce, dès le premier jour d'absence justifiée.

Les Conseils Généraux ne peuvent exiger ni les justificatifs de dépenses durant l'hospitalisation, ni le remboursement des sommes versées au titre de l'APA.



## ***Vous recherchez une maison de retraite ?***

**Cap Retraite vous accompagne dans votre recherche et vous propose des solutions adaptées à vos besoins.**

[www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr)

► N°Vert 0800 891 491

# LA CONSTITUTION DU DOSSIER

*Pour prétendre à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, il vous faut au préalable constituer un dossier de demande complet.*  
*En voici les grandes lignes.*



## COMMENT PRÉPARER SON DOSSIER ?

### » Où retirer le dossier ?

L'APA peut être demandée auprès du Centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS), de la mairie, du Conseil Général ou des services d'action sociale du département de la personne âgée.

### » Les pièces à fournir

Chaque département a mis en place son propre formulaire de demande d'APA. Voici néanmoins une liste des pièces généralement demandées :

- ➔ Pour les personnes de nationalité française ou ressortissantes de l'Union Européenne: une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité ou d'un passeport de la Communauté Européenne, ou d'un extrait d'acte de naissance.



➔ Pour les personnes non ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne : une photocopie de la carte de résident, ou du titre de séjour.

➔ Pour toutes les personnes :

- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Le cas échéant : une photocopie du justificatif des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP). Ce relevé doit être celui du futur bénéficiaire de la prestation et non celui d'un parent.

### » Où déposer le dossier ?

Une fois complété, le dossier doit être déposé directement au **Conseil Général du département**. Les services du département disposent alors de **dix jours** pour accuser réception du dossier complet ou pour informer le demandeur des éventuelles pièces manquantes.

À compter de l'enregistrement du dossier complet, les services disposent d'un délai de **30 jours** pour envoyer une **équipe médico-sociale** au domicile de la personne âgée et retourner au demandeur une proposition de plan d'aide. A défaut, l'allocation est accordée sur la base d'un montant forfaitaire.

# COMMENT LE DOSSIER EST-IL INSTRUIT ?

L'instruction du dossier de demande d'APA comporte deux volets : l'évaluation de l'autonomie et la procédure administrative.

## » *L'évaluation de l'autonomie*

### ➔ *Si la personne réside à domicile*

Un membre de l'équipe médico - sociale se déplacera, dans un délai d'un mois, au domicile de la personne pour évaluer son **degré de dépendance** et son **GIR**. Le demandeur est informé de cette visite et peut demander à être assisté par un proche et / ou par son médecin traitant.

**Seront pris en compte :** l'entourage de la personne, l'habitat, ainsi que la situation géographique.

### ➔ *Si la personne est hébergée en établissement*

L'évaluation de la perte d'autonomie est effectuée, sur la base de la grille AGGIR, sous la responsabilité du **médecin coordonnateur** de la structure ou d'un médecin conventionné. L'intéressé est alors classé dans l'un des six GIR (Groupes Iso-Ressources). **Ce classement détermine le montant de l'allocation** qui lui sera versée, en fonction de ses ressources et après déduction de sa participation.

L'évaluation est transmise à un médecin du département et à un praticien - conseil de la caisse d'assurance maladie. En cas de désaccord, une commission départementale décidera du GIR définitif.



L'info continue sur [www.capretraite.fr/nosoutils](http://www.capretraite.fr/nosoutils)

Consultez l'annuaire des CLIC et des CCAS de France, sur notre site Internet.

## » *La procédure administrative*

La réponse de l'administration dépend du GIR de l'intéressé. La demande est acceptée pour les personnes relevant des GIR 1, 2, 3 ou 4. Elle est refusée pour les personnes relevant des GIR 5 ou 6.

### ➔ *GIR 1 à 4: dossier accepté*

L'équipe médico - sociale adresse une proposition de plan d'aide. **Elle doit être approuvée** par le demandeur ou son représentant.

Une fois le plan d'aide approuvé, le demandeur est dans l'obligation de le respecter



et d'effectuer ses dépenses en fonction de celui - ci. En aucun cas le bénéficiaire ne pourra utiliser ce montant pour des dépenses extérieures au plan.

#### ➔ **GIR 5 à 6: dossier refusé**

Le degré de perte d'autonomie est peu élevé et ne justifie pas l'élaboration d'un plan d'aide. Un compte - rendu de visite est adressé au demandeur.

**La décision finale revient au Président du Conseil Général sur proposition de la commission de l'APA.**

#### » ***Le courrier de réponse***

**Le demandeur recevra un courrier stipulant:**

- la décision du montant mensuel de l'allocation versée par le département;
- la participation financière laissée à sa charge;
- le montant du premier versement;
- les délais de révision.

Cette décision doit être annoncée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Les droits de l'APA sont ouverts à partir de la date inscrite sur le courrier. Notez bien que **l'acceptation n'est pas tacite**. La personne âgée ou son représentant légal dispose de **10 jours** pour accepter et signer le plan d'aide, ou pour le refuser.

#### » ***En cas de refus du plan d'aide initial***

Si la personne âgée conteste le montant du plan d'aide, elle doit adresser au Conseil Général un recours motivé. Le Conseil Général dispose de 8 jours pour proposer un **second plan d'aide**. La personne âgée a de nouveau 10 jours pour

accepter ou refuser le plan d'aide (mais en ce cas elle ne pourra effectuer une nouvelle demande qu'après 12 mois, sauf en cas de dégradation de son état de santé). La procédure d'attribution peut donc s'étaler sur un maximum de 58 jours.

### » *La procédure d'urgence*

Si la situation du demandeur présente un **caractère d'urgence** d'**ordre médical** ou **social** (l'absence d'aide immédiate remet en cause le maintien à domicile de la personne âgée), le Président du Conseil Général attribue l'**APA à titre provisoire**. Le montant est alors forfaitaire, il s'effectue dès la date d'enregistrement du dossier et prend fin après son instruction. Pour une personne à domicile, le montant forfaitaire est fixé à **652,42 €** (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013).

Dans le cas d'une demande d'APA urgente pour une personne admise en établissement, le montant forfaitaire est équivalent à **50 % du tarif dépendance de la résidence** appliqué aux personnes classées GIR 1 ou 2. Cette avance pourra être imputée ultérieurement sur les montants de l'APA fixée au terme de l'instruction du dossier.



#### Le conseil de Mr Cap

##### **APA : profitez des conditions de versement**

Selon la loi du 31 mars 2003, l'APA peut être directement versée aux salariés employés chez la personne âgée, aux services d'aide à domicile et aux établissements d'hébergement. Cette décision ne requiert pas l'accord du bénéficiaire de l'allocation.

## **COMMENT JUSTIFIER LES DÉPENSES ?**

Pour veiller à la bonne utilisation de cette allocation, la loi instaure un **contrôle** sur la mise en œuvre du plan d'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un mois pour déclarer le ou les salariés qu'il embauche, ainsi que les services qu'il utilise dans le cadre de l'APA et tout changement de salarié ou de service. Les rubriques du formulaire de demande (Cerfa) doivent être clairement renseignées.

Il doit conserver les **bulletins de salaire** justifiant de l'aide ainsi que tous les **justificatifs des dépenses** entrant dans le cadre du plan d'aide.

Le Président du Conseil Général peut à tout moment demander au bénéficiaire de lui fournir, dans un délai d'un mois, les justificatifs des dépenses correspondant au montant de l'APA et de sa participation financière.

1994-2014



*au service des aînés et de leur famille !*



*500 000 familles conseillées  
97 % de satisfaction recueillis*



*20 000 professionnels associés  
800 000 guides distribués aux familles*



*40 conseillers à votre écoute  
1000 établissements partenaires*

# L'APA, PAS À PAS

Pour percevoir l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, veillez à respecter toutes les étapes de la procédure, en temps et en heure !

## Étape 1 DÉPOT DU DOSSIER

Dossier déclaré complet par le Conseil Général sous 10 jours maximum.

➔ Visite de l'équipe médico - sociale et évaluation du GIR sous 30 jours maximum.

### GIR 5 ou 6 : demande refusée

➔ Compte-rendu de visite et orientation vers aide ménagère.

### GIR 1 à 4 : demande validée

➔ Elaboration du plan d'aide : Nombre d'heures d'aide à domicile, aides techniques, travaux.

## Étape 2 SOUMISSION DU PLAN D'AIDE AU DEMANDEUR

### Le demandeur n'est pas d'accord

La personne âgée refuse le plan d'aide initial. Elle peut adresser une **demande de correction**.

### Le demandeur est d'accord

**L'acceptation n'est pas tacite :** la personne âgée doit valider son acceptation sous 10 jours maximum.

**Attention :**

Après avoir reçu le **plan d'aide** proposé par le Conseil Général, n'oubliez pas de **manifester votre accord** sous dix jours.

- Examen du dossier par commission APA du Conseil Général.
- Calcul de la participation financière du demandeur.

**Décision défavorable**

→ Orientation vers aide ménagère.

**Décision favorable**

- Mention du **montant mensuel** de l'APA et de la participation du bénéficiaire.
- Soumission du plan d'aide au demandeur (Étape 2).

- Réexamen du dossier par la commission APA et notification de la décision du Conseil Général qui peut proposer **un second plan d'aides** sous 8 jours maximum.



Le demandeur a de nouveau **10 jours** pour **accepter** le plan d'aide ou **le refuser**. Il ne pourra alors effectuer une nouvelle demande qu'après 12 mois, sauf en cas de dégradation de son état de santé.

# L'APA EN PRATIQUE

*Avant d'effectuer les démarches et de vous lancer dans la procédure de demande d'allocation, voici quelques conseils qui vous aideront à mieux préparer votre dossier.*



## RECEVOIR L'ÉQUIPE MÉDICO - SOCIALE

Suite au dépôt de son dossier, le demandeur recevra la visite d'au moins un membre de l'équipe médico-sociale, composée de médecins et travailleurs sociaux, pour **évaluer le niveau de sa perte d'autonomie**. Le but de cette visite, programmée à l'avance, est de déterminer le montant de son allocation.

Il lui est donc indispensable de la préparer afin de mettre toutes les chances de son côté :

- en faisant venir un membre de sa famille ou un proche qui pourra témoigner de ses difficultés pour effectuer les gestes de la vie quotidienne
- en demandant à son médecin traitant d'être présent, il sera plus à même d'expliquer son état de santé à l'équipe médico-sociale
- en ne minimisant ni ses gênes ni ses besoins
- en se préparant aux questions posées.

À noter : lors de la visite, l'équipe médico-sociale est également chargée de conseiller le demandeur - et le cas échéant son tuteur ou ses proches - sur la façon de gérer ses besoins. Elle se doit de l'informer des différentes options qui s'offrent à lui : recrutement d'une tierce personne, service à domicile, etc.



### ***Principaux critères évalués par l'équipe médico - sociale***

- **Cohérence:** converser et/ou se comporter de façon sensée.
- **Orientation:** se repérer dans le temps et dans l'espace.
- **Toilette:** se laver seul.
- **Habillement:** s'habiller, se déshabiller, se présenter.
- **Alimentation:** manger les aliments préparés.
- **Élimination:** assumer l'hygiène urinaire et fécale.
- **Transferts:** se lever, se coucher, s'asseoir.
- **Déplacements à l'intérieur du domicile ou de l'établissement:** mobilité spontanée, y compris avec un appareillage.
- **Déplacements à l'extérieur:** se déplacer à partir de la porte d'entrée.
- **Communication à distance:** utiliser les moyens de communication, téléphone, sonnette, alarme...



# ÉVALUER SON GIR

Voici les grandes lignes du questionnaire d'évaluation du GIR. Ces thèmes seront abordés en détail par l'équipe médico-sociale lors de sa visite au domicile de la personne âgée.

## » Mobilité

- a. Marche sans aide ou avec une canne
- b. Marche avec déambulateur ou 2 cannes
- c. Marche uniquement avec aide

## » Transferts

- a. Se lève, se couche et s'assoit seul
- b. Se lève, se couche, s'assoit avec une aide partielle
- c. Se lève, se couche et s'assoit avec une aide totale

## » Toilette

- a. Sans aide
- b. Avec une aide partielle
- c. Avec une aide totale

## » Continence

- a. Continent
- b. Partiellement continent
- c. Incontinent ou porteur d'une sonde

## » Habillage

- a. Sans aide
- b. Avec une aide partielle
- c. Avec une aide totale

## » Alimentation

- a. Sans aide
- b. Avec une aide partielle
- c. Avec une aide totale





### » Comportement

- a. S'oriente dans le temps et l'espace
- b. Difficultés à s'orienter dans le temps et dans l'espace
- c. Ne s'oriente ni dans le temps ni dans l'espace

### » Cohérence

- a. Converse et/ou se comporte de façon sensée
- b. Difficultés partielles à converser et/ou se comporter de façon sensée
- c. Ne converse pas et/ou ne se comporte pas de façon sensée

### » Mémoire

- a. Bonne mémoire
- b. Pertes de mémoire ponctuelles des faits récents ou anciens
- c. Pertes de mémoire des faits récents et anciens



L'info continue sur [www.capretraite.fr/nosoutils](http://www.capretraite.fr/nosoutils)

*Estimez le GIR à l'aide de notre module de calculs, à retrouver sur notre site Internet.*



# Cap Retraite,

*l'accompagnement au service des familles !*



**Un site ergonomique,  
pour une première sélection**



**Un conseiller dédié,  
pour un service qui vous ressemble**

- *Un formulaire de demande à remplir en ligne*
- *La liste et le descriptif des résidences adaptées à vos besoins*
- *Une mise en relation immédiate avec votre conseiller dédié*
- *Un examen détaillé de vos critères de recherche*



**Un bilan personnalisé,  
pour une efficacité optimale**

- Une recherche approfondie parmi près de 1 000 établissements
- Des rendez-vous organisés dans les résidences qui vous correspondent



**Un suivi continu,  
pour une entrée sereine**

- Une présence rassurante jusqu'à l'aboutissement de vos démarches
- Une disponibilité et une écoute au quotidien

**Contactez sans attendre votre conseiller,  
pour une solution adaptée à vos besoins.**

► N°Vert 0800 891 491



## DÉTERMINER SES RESSOURCES

En fonction de ses revenus, le montant de la participation de la personne âgée peut varier. Il est donc important pour elle d'effectuer dès à présent un premier bilan de ses ressources.

### » *Calcul du budget brut:*

#### ➔ Ressources mensuelles:

Retraite complémentaire: ..... €

Rentes: ..... €

Revenus locatif: ..... €

**TOTAL 1:** ..... €

#### ➔ Le patrimoine dormant:

50% de la valeur locative pour les immeubles bâti: ..... €

80 % de la valeur locative du non bâti: ..... €

3 % des capitaux: ..... €

Biens mobiliers (Objets d'art, bateau...): ..... €

Autres: ..... €

**TOTAL 2:** ..... €

➔ Revenus soumis au prélèvement libératoire :

Compte sur livret: ..... €

Bon du Trésor: ..... €

Autres: ..... €

**TOTAL 3:** ..... €

**TOTAL 1 + 2 + 3:** ..... €

» *Calcul des charges*

Loyer ou charges de copropriété: ..... €

Remboursements emprunts immobiliers: ..... €

Pensions ou obligations alimentaires versées: ..... €

Autres frais: ..... €

**TOTAL Charges:** ..... €

» *Calcul du budget global*

**Budget brut – charges = ..... €**



Le conseil de **Mr Cap**

**Ressources et foyer fiscal**

Les ressources sont évaluées par foyer fiscal. Elles intègrent donc les revenus du conjoint ou du concubin.

La résidence principale est exclue du patrimoine dormant, qu'elle soit occupée par le demandeur, son conjoint, ses enfants ou ses petits-enfants.





## ÉVALUER SON APA

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) est égal au montant du plan d'aide, s'agissant de l'Apa à domicile, ou du tarif dépendance de l'établissement, s'agissant de l'Apa en établissement, diminué d'une participation du bénéficiaire.

Ci-dessous, à titre indicatif, le montant mensuel maximum, versé selon le groupe iso-ressources (Gir) du demandeur (*Source: Direction de l'information légale et administrative du gouvernement - Au 1<sup>er</sup> avril 2013*):

### Montant mensuel maximum, versé par GIR:

- GIR 1 : 1304.84€
- GIR 2 : 1118.43€
- GIR 3 : 838.82€
- GIR 4 : 559.22€



## QUELQUES CONSEILS

► Avant de soumettre une demande, si la personne âgée a l'intention de déménager, n'engagez aucune procédure car **l'APA dépend du département**; et le montant de l'allocation diffère d'un département à l'autre.

► Si le demandeur est déjà titulaire de l'APA et qu'il envisage de déménager vers un autre département, **il devra faire transférer son dossier** vers le Conseil général de son nouveau lieu d'habitation. Là aussi, le montant de l'allocation peut varier.

► Préparer la visite de l'équipe médico-sociale. ► voir page 18

- ➔ Si le demandeur doit effectuer un achat important (lit médicalisé, fauteuil roulant...) ou s'il doit effectuer des travaux d'adaptation dans son logement, qu'il le signale à l'équipe médico - sociale qui pourra demander le versement de 4 mensualités en une seule fois, afin de financer ces dépenses.
- ➔ Les rubriques du formulaire de demande (Cerfa) doivent être clairement renseignées, notamment les éléments déclaratifs relatifs au patrimoine.
- ➔ Conserver tous les justificatifs de dépenses car ceux - ci peuvent être demandés sous un délai d'un mois par le président du conseil général.
- ➔ Ne pas hésiter à faire une **demande de révision** dès lors que l'état de santé du demandeur ne correspond plus à l'évaluation faite par l'équipe médico - sociale.
- ➔ Si la demande d'APA n'est pas acceptée, le demandeur peut se tourner vers sa caisse de retraite, afin d'étudier la possibilité **d'autres aides**.
- 💡 **À noter:** Le montant de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie dépend de tous ces éléments. Ne les négligez pas !



[www.capretraite.fr/nosoutils](http://www.capretraite.fr/nosoutils)



## Des outils pour faciliter vos démarches !

### ☰+ Calculez simplement vos droits

- › Module de simulation budgétaire
- › Evaluation de votre GIR
- › Evaluation de votre APA

### ↗ Profitez de nos questionnaires interactifs

- › Test de Zarit
- › Test de Mc Nair

### ⬇ Téléchargez vos documents administratifs

- › Dossier d'admission en maison de retraite
- › Formulaire type de demande de l'APA
- › Modèle de demande de mise sous protection
- › Modèle Cerfa du mandat de protection futur

# DOCUMENTS ANNEXES

*Cette partie vous fournit une série de documents techniques et administratifs que vous rencontrerez lors de vos démarches, ainsi que des supports juridiques et informatifs qui vous aideront à mieux connaître vos droits.*



## LA GRILLE AGGIR

Ci-dessous un aperçu des principaux critères utilisés pour déterminer le GIR dans le cadre d'une demande d'APA. N'oubliez pas que **seule l'équipe médico - sociale** est habilitée à déterminer le GIR définitif de la personne concernée.

### ➔ GIR 1 :

- Personnes confinées au lit, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.
- ou personnes en fin de vie.

### ➔ GIR 2 :

- Personnes confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.
- ou personnes dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités à se déplacer.

### ➔ GIR 3 :

Personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur



autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle.

➔ **GIR 4:**

- Personnes n'assumant pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Ces personnes doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage. Ces personnes s'alimentent seules.
- ou personnes n'ayant pas de problèmes locomoteurs, mais devant être aidées pour les activités corporelles et pour les repas.

➔ **GIR 5:**

Personnes assurant seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentant et s'habillant seules et ayant besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.

➔ **GIR 6:**

Personnes n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante.

- **À noter:** Seuls les quatre premiers GIR ouvrent droit à l'APA, dès lors que les conditions d'âge et de résidence sont remplies.

# LES RÈGLES DE CALCUL DE L'APA

## » Montant maximal du plan d'aide

Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé par un barème arrêté au niveau national. Calculé à partir de la valeur de la majoration pour tierce personne (MTP, revalorisée en principe une fois par an, le 1er avril; 1 096,50 € / mois au 1/4/2013), il varie selon le degré de perte d'autonomie (groupe GIR 1 à 4).

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, les plans d'aide sont plafonnés comme suit:

- GIR 1: 1304,84 €
- GIR 2: 1118,43 €
- GIR 3: 838,82 €
- GIR 4: 559,22 €

## » Détermination de l'APA à domicile

 (Calculs et tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2013)

- ➔ Pour un revenu mensuel inférieur à 734,66€/mois, aucune participation n'est demandée.
- ➔ Pour un revenu mensuel compris entre 734,66 € et 2927,66 €, la participation du demandeur varie progressivement de 0 % à 90 % du montant du plan d'aide.

$$P = A \times [R - (S \times 734,66 \text{ €})/2193 \text{ €}] \times 90\%$$

A=montant du plan d'aide proposé;

R=revenu mensuel du bénéficiaire;

S=montant de la majoration pour tierce personne.

P=participation du demandeur

- ➔ Si le revenu est supérieur à 2927,66 €/mois, la participation du demandeur est égale à 90 % du montant du plan d'aide.

$$\text{APA} = A \times 10\%$$

## » Détermination de l'APA en établissement :

- ➔ Pour un revenu mensuel inférieur à 2423,27 €, la participation du demandeur est égale au montant mensuel du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6.



→ Pour un revenu compris entre 2423,27 € et 3728,10 €, la participation varie progressivement de 0 % à 80 % selon la formule suivante :

$$P = A \times [(R - 2\,423,27 \text{ €})/1304,84 \text{ €}] \times 80 \%$$

A=tarif dépendance de l'établissement correspondant au Gir dans lequel est classé le bénéficiaire

R=revenu mensuel du bénéficiaire

→ Pour un revenu supérieur à 3728,10 €, la participation du demandeur est égale à 80 % du tarif dépendance de l'établissement correspondant au Gir dans lequel est classé le bénéficiaire.



L'info continue sur [www.capretraite.fr/nosoutils](http://www.capretraite.fr/nosoutils)

*Estimez l'APA à l'aide de notre module de calculs, à retrouver sur notre site Internet.*

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCES

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie a été l'objet d'une législation permettant son application. Nous vous reproduisons l'essentiel du contenu des textes de loi la concernant.

» ***Extraits du code de l'action sociale et des familles***  
(Loi du 20 juillet 2001)

→ Article L. 232-1 : «Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie

liées à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ».

➔ Article L. 232-3 alinéa 2: « L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui - ci. Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national [...] et revalorisé au 1er janvier de chaque année ».

➔ Article L. 232-6 alinéa 1 : « L'équipe médico - sociale recommande, [...] les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ».

➔ Article L. 232-8 alinéa 1 et 2: « Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement, [...] elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie [...] diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.

La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources, [...] selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque année ».

### » *Décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647*

(Loi du 20 juillet 2001)

➔ Art. 12: « Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation mentionnés aux a et b du 1° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu. Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article ».

.....

# LES NUMÉROS DES CONSEILS GÉNÉRAUX PAR DÉPARTEMENT

01	04 74 32 32 32
02	03 23 24 60 60
03	04 70 34 40 03
04	04 92 30 04 00
05	04 92 40 38 00
06	04 97 18 60 00
07	04 75 66 77 07
08	03 24 59 60 60
09	05 61 02 09 09
10	03 25 42 50 50
11	04 68 11 68 11
12	05 65 75 80 00
13	04 91 21 13 13
14	02 31 57 14 14
15	04 71 46 20 20
16	05 45 90 75 16
17	05 46 31 70 00
18	02 48 27 80 00
19	05 55 93 70 00
20	04 95 29 13 00
21	03 80 63 66 00
22	02 96 62 62 22
23	05 44 30 23 23
24	05 53 02 20 20
25	03 81 25 81 25
26	04 75 79 26 26
27	02 32 31 50 50
28	02 37 20 10 10
29	02 98 76 20 20
30	04 66 76 76 76
31	05 34 33 32 31
32	05 62 67 40 40
33	05 56 99 33 33
34	04 67 67 67 67

35	02 99 02 35 35
36	02 54 27 34 36
37	02 47 31 47 31
38	04 76 00 38 38
39	03 84 87 33 00
40	05 58 05 40 40
41	02 54 58 41 41
42	04 77 48 42 42
43	04 71 07 43 43
44	02 40 99 10 00
45	02 38 25 45 45
46	05 65 53 40 00
47	05 53 69 40 00
48	04 66 49 66 66
49	02 41 81 49 49
50	02 33 05 55 50
51	03 26 69 51 51
52	03 25 32 88 88
53	02 43 66 53 53
54	03 83 94 54 54
55	03 29 45 77 55
56	02 97 54 80 00
57	03 87 37 57 57
58	03 86 60 67 00
59	03 59 73 59 59
60	03 44 06 60 60
61	02 33 81 60 00
62	03 21 21 62 62
63	04 73 42 20 20
64	05 59 11 46 64
65	05 62 56 78 65
66	04 68 85 85 85
67	03 88 76 67 67
68	03 89 30 68 68

69	04 72 61 77 77
70	03 84 95 70 70
71	03 85 39 66 00
72	02 43 54 72 72
73	04 79 96 73 73
74	04 50 33 50 00
75	01 42 76 40 40
76	02 35 03 55 55
77	01 64 14 77 77
78	01 39 07 78 78
79	05 49 06 79 79
80	03 22 71 80 80
81	05 63 45 64 64
82	05 63 91 82 00
83	04 94 18 60 60
84	04 90 16 15 00
85	02 51 34 48 48
86	05 49 55 66 00
87	05 55 45 10 10
88	03 29 29 88 88
89	03 86 72 89 89
90	03 84 90 90 90
91	01 60 91 91 91
92	01 47 29 30 31
93	01 43 93 93 93
94	01 43 99 70 00
95	01 34 25 30 30
2B	04 95 55 56 67
971	05 90 99 77 77
972	05 96 55 26 00
973	05 94 29 55 00
974	02 62 90 30 30



## ADRESSES ET LIENS UTILES

Nous vous proposons une liste d'adresses utiles et de liens de sites Internet qui vous permettront d'obtenir un complément d'information sur les différents thèmes abordés dans ce guide.

### » Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

L'ANAH a pour objet d'aider à l'amélioration des logements locatifs privés. Elle peut, dans certaines conditions, vous aider à adapter votre logement à la prise en charge de la dépendance.

Site: [www.anah.fr](http://www.anah.fr)

### » Association Nationale Assistance Tutelle (ANAT)

Association d'aide aux familles ayant besoin de mettre en place une mesure de protection juridique pour un de leurs proches.

Site: [www.tutelle.org](http://www.tutelle.org)

### » Caisses Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)

Le site des Caisses d'Allocations Familiales : tout sur les prestations familiales et aides au logement, formulaires à télécharger, adresses, rôle et services des CAF.

Site: [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

### » Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le site de l'Union nationale des CCAS.

Site: [www.unccas.org](http://www.unccas.org)

## » **CLIC**

Le site portail des Centres Locaux d'Information et de Coordination, lieux d'accueil et d'information.

Site: [clic-info.personnes-agees.gouv.fr](http://clic-info.personnes-agees.gouv.fr)

## » **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)**

Pour toutes les questions concernant vos pensions de retraite.

110, avenue de Flandre - 75951 PARIS CEDEX 19

Tél.: 01 55 45 50 00

Site: [www.cnav.fr](http://www.cnav.fr)

## » **Fédération Nationale des Associations de Retraités (F.N.A.R)**

La fédération a pour objectif de représenter les intérêts des retraités auprès des pouvoirs publics.

87 rue du Théâtre 75015 - PARIS

Tél.: 01 40 58 15 00      Fax 01 40 58 15 15

Site: [www.fnar.asso.fr](http://www.fnar.asso.fr)

## » **Legifrance**

Service public de l'accès au droit, vous y retrouvez l'intégralité des textes de lois.

Site: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## » **Service public**

Le site officiel de l'administration française, pour vous renseigner sur vos droits et démarches.

Site: [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## » **Social-Santé**

L'espace consacré aux personnes âgées et à l'autonomie, sur le site du Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Site: [www.social-sante.gouv.fr](http://www.social-sante.gouv.fr)

## » **Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)**

Cette association a pour vocation la défense du droit et des intérêts des familles.

28, place Saint Georges - PARIS 75009

Tél.: 01 49 95 36 00

Site: [www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)



## L'ABC DE L'APA

### *AGGIR - Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso-Ressource*

La grille AGGIR permet d'évaluer la perte d'autonomie des personnes âgées. Cette grille distingue six niveaux de dépendance : les GIR, ou Groupes Iso-Ressources. Le classement dans un GIR est effectué en fonction des données recueillies par une équipe médico-sociale. **On peut ainsi répartir les degrés de dépendance en six groupes correspondant à des besoins d'aides et de soins comparables.** Les groupes GIR 1 et 2 marquent une forte dépendance, les groupes GIR 3 et 4 une dépendance moyenne. Les GIR 5 et 6 indiquent peu ou pas de dépendance. Elle est utilisée dans le cadre de l'attribution de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) ou en institution pour évaluer la perte d'autonomie.

### **Aide ménagère**

L'aide ménagère intervient au domicile de la personne âgée pour **l'assister dans certaines tâches** ménagères : courses, repas...

Elle peut aussi accompagner la personne âgée pour des sorties proches de son domicile mais n'est pas habilitée à pratiquer des soins. La demande d'aide ménagère peut être formulée auprès des services de la mairie ou auprès d'une association de maintien à domicile.

### **APL - Aide Personnalisée au Logement**

L'Aide Personnalisée au Logement permet à ses bénéficiaires de **réduire leurs dépenses de logement** en allégeant soit la charge de prêt pour les accédants à la propriété et les propriétaires qui occupent leurs logements, soit la charge de loyer pour les locataires.

## Aide sociale

L'aide sociale permet de **financer une partie des frais d'hébergement en établissement**. Elle est destinée aux personnes âgées de plus de 65 ans dont les ressources sont insuffisantes.

## ASPA - Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées

C'est le nouveau nom officiel de l'ancien «**minimum vieillesse**». Il s'agit d'une aide versée aux personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes, retraite ou autres revenus annexes.

## Assurance dépendance

De plus en plus de compagnies d'assurance proposent des contrats d'assurance dépendance qui permettent le moment venu de couvrir tout ou en partie les frais occasionnés par la **perte d'autonomie de la personne**. Le montant de l'assurance dépendance est cumulable avec l'APA et permet d'améliorer le niveau de prestations offertes à votre proche. Contactez votre compagnie d'assurance.

## CMU - Couverture Maladie Universelle

La couverture maladie universelle permet **l'accès à l'assurance maladie** pour toutes les personnes résidant en France de manière stable et régulière depuis plus de trois mois, et qui n'ont pas droit à l'assurance maladie à un autre titre (activité professionnelle).

## Curatelle

Régime de protection judiciaire sous lequel peut être placé un majeur lorsque, sans être hors d'état d'agir lui-même, il a **besoin d'être conseillé et contrôlé** dans les actes les plus graves de la vie civile.

## Dépendance

La dépendance, dans l'acception courante, est le besoin d'une personne de **faire appel à un tiers** pour effectuer les actes de la vie courante : se laver, s'habiller, s'alimenter, se déplacer, etc. L'évaluation de la dépendance se mesure sur la base d'une grille nationale, la grille AGGIR.

## EHPAD -Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

C'est le terme professionnel utilisé pour désigner les **maisons de retraite médicalisées** qui ont signé la convention tripartite.

## GIR - Groupe Iso-Ressources.

Classe de variables évaluant la perte d'autonomie à partir de la grille AGGIR.  
► voir AGGIR p.36

## HAD - Hospitalisation à domicile

L'hospitalisation à domicile (HAD) constitue **une alternative intéressante au séjour en milieu hospitalier**. Elle permet aux personnes dont l'état nécessite des soins lourds de réintégrer plus rapidement leur logement. Cette aide s'applique à tous types de soins relevant des services hospitaliers (neurologie, hématologie, cardiologie...) hormis la psychiatrie.



## Majeur protégé

Il s'agit d'une personne placée par décision judiciaire sous un régime de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

## Médecin coordonnateur

Formé à la gériatrie, il assure la coordination entre tous les intervenants médicaux au sein de la maison de retraite. Par son action, il contribue à la **qualité de la prise en charge** de la personne en favorisant un projet de soins coordonné et une prescription strictement adaptée.

## Obligation alimentaire

Dans le cadre d'une demande d'aide sociale, on peut recourir à l'**obligation alimentaire**, c'est-à-dire à l'**obligation qu'ont les familles d'aider péquniairement leurs ascendants**.

## PCH - Prestation de Compensation du Handicap

Il s'agit de l'aide destinée à financer les **besoins spécifiques des personnes handicapées**, qui remplace depuis 2006 l'ancienne ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne). Cette aide concerne les personnes de moins de 60 ans, mais la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans si les critères de handicap existaient avant 60 ans. La PCH n'est pas cumulable avec l'APA. Cependant, une personne bénéficiaire de la PCH peut demander, après 60 ans, à percevoir l'APA au lieu de cette prestation, à condition d'en faire la demande.

## Prêt viager hypothécaire

Le prêt viager hypothécaire est une nouvelle façon de financer sa retraite. Rendu possible par la réforme de l'hypothèque réalisée en 2006, il permet aux personnes âgées d'obtenir un **financement garanti par leur patrimoine immobilier** (il peut s'agir d'une résidence principale ou secondaire, ou bien encore d'un bien à usage locatif), tout en gardant la propriété de celui-ci. Aucun remboursement n'est effectué du vivant de l'emprunteur. De plus, les sommes reçues ne diminuent pas les droits aux aides sociales.

## Sauvegarde de justice

Régime de protection judiciaire sous lequel peut être placé un majeur qui, tout en conservant l'exercice de ses droits, a besoin d'être **protégé dans les actes de la vie civile** en raison d'une altération de ses facultés personnelles. La sauvegarde de justice est une mesure de protection immédiate, souple et souvent de courte durée.

## SSIAD - Service de Soins Infirmiers à Domicile

Service pris en charge par l'Assurance Maladie. Les soins sont prodigués uniquement sur **prescription médicale** et sont effectués à domicile par des infirmiers ou des aides soignants.

## Télé alarme

Ce système permet d'envoyer un **signal de détresse à distance**, avertissant les voisins, la famille, les centres d'écoute ou les associations de maintien à domicile pour obtenir un secours rapide. Sa mise en place **facilite le maintien à domicile**, tout en rassurant et en sécurisant la personne âgée.

## Tutelle

Régime de **protection judiciaire** sous lequel peut être placé un majeur en raison d'une altération de ses facultés personnelles.

.....



L'info continue sur [www.capretraite.fr/nosoutils](http://www.capretraite.fr/nosoutils)

*Retrouvez le glossaire complet des termes et procédures liés au grand âge sur notre site Internet.*

## Les parutions CAP RETRAITE

Mieux faire connaître les droits des personnes âgées aux familles et aux professionnels qui les accompagnent, c'est la mission d'information que CAP RETRAITE s'est fixée depuis sa création en 1994.

### » Le Guide de l'entrée en maison de Retraite

Préparez sereinement l'entrée en maison de retraite : les différents types d'établissements, l'encadrement médical, les aides sociales...

### » Le Guide de la Protection Juridique des majeurs

Comprendre les différences et points communs entre les régimes de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

### » La Cap Familles

Magazine d'information offrant des réponses concrètes aux questions des familles sur des sujets tels que l'APA, l'ASH, la Bientraitance et la maladie d'Alzheimer.



Retrouvez nos guides pratiques et toute notre documentation en

# ce des familles !

## CAP RETRAITE sur Internet

**CAP RETRAITE** partage son expérience et vous invite à découvrir une mine d'informations sur son site : [www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr), consulté par plus d'un million de personnes chaque année.

### » Tous nos dossiers d'information

Les aides et subventions, l'APA, la protection juridique, la santé, les lettres-types, les liens utiles, etc.

### » Les annuaires

Consultez nos annuaires: une aide précieuse pour vos recherches d'informations dans votre région.

### » Vos questions, nos réponses

Posez vos questions aux conseillers Cap Retraite et consultez les réponses sur notre site.

### » Les simulateurs de calcul et tests

Utilisez nos outils de calcul du GIR et de vos ressources pour l'APA, ainsi que l'espace des tests en ligne.

### » La CapNews Familles

La lettre d'information mensuelle destinée aux aidants familiaux. Elle aborde différents thèmes liés à l'accompagnement d'un proche âgé.



► N°Vert ) 0800 891 491

téléchargement libre sur [www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr)



*« J'ai immédiatement reçu une liste de maisons de retraite adaptées à mes critères, et avec des places disponibles. »*

**Contactez sans attendre votre conseiller,  
pour une solution adaptée à vos besoins.**

[www.capretraite.fr](http://www.capretraite.fr)

**N° Vert 0800 891 491**

